

Direction des transports, de la voirie et des déplacements
Direction adjointe chargée des stratégies de déplacement et des développements de réseaux

RAPPORT N° 2015-7 – 2.11.21.

au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 14 décembre 2015

Création de l'association "pour promouvoir le prolongement de la ligne 10".

1. Contexte

- Enjeux d'aménagement des territoires

Un développement urbain et économique ambitieux est programmé au cours des 15 prochaines années sur la rive gauche de la Seine de Paris jusqu'à Choisy-le-Roi. Il est prévu dans les diverses ZAC, 52 000 nouveaux habitants et plus de 100 000 emplois, hors autres opérations de promoteurs, réparties comme suit :

- ZAC Paris Rive Gauche : 7 500 logements (20 000 habitants) et 60 000 emplois ;
- Ivry Confluences : 5 600 logements (14 000 habitants) et 21 500 emplois ;
- Ardoines (ZAC Vitry Seine Gare et ZAC Gare des Ardoines) : 7 300 logements (18 000 nouveaux habitants) et 21 500 emplois.

La réussite de cette intensification urbaine en première couronne, qui s'inscrit pleinement dans les objectifs et orientations d'aménagement du SDRIF, est conditionnée par une mise à niveau conséquente de la desserte en transports en commun. Le prolongement de la ligne 10 est indispensable pour répondre aux enjeux posés et sa réalisation aura l'effet de levier indispensable au développement de ces territoires.

Dans cette perspective, les villes de Paris et d'Ivry, via leurs sociétés d'aménagement (SEMAPA et SADEV 94), ont conduit en 2010 des études visant à anticiper et à rendre possible l'arrivée future du prolongement de la ligne 10 dans les opérations d'aménagement en cours.

- Enjeux de cohésion sociale

Il existe un fort besoin de desserte sur le territoire de Paris et de la Seine-Amont pour répondre à des problématiques de cohésion sociale, dans le contexte d'une mutation généralisée du tissu urbain et socio-économique en coexistence avec des populations en place enclavées et fragilisées.

Ainsi, le secteur d'Ivry Port est concerné par un quartier politique de la ville particulièrement précarisé, caractérisé par un parc locatif privé dégradé voire insalubre et une population présentant des signes de fragilités sociales plus importants que la moyenne de l'agglomération. D'un autre côté, ce quartier voit l'arrivée d'une nouvelle population (habitants propriétaires,

emplois tertiaires) différente de celle en place. Ceci pose la question de la cohabitation de ces deux catégories de population et de la cohésion générale du territoire.

- Avancement du projet de prolongement de la ligne 10

Le prolongement de la ligne 10 du métro est inscrit au schéma directeur de la région Île-de-France-de-France (SDRIF) approuvé par décret en 2013 en deux phases :

- A l'horizon 2030 : prolongement jusqu'à Ivry-Gambetta ;
- Au-delà de 2030 : prolongement jusqu'aux Ardoines.

Le STIF a engagé des études en vue de la réalisation d'un dossier d'émergence pour le prolongement de la ligne 10 à Ivry-Gambetta grâce à une convention de financement État-Région respectivement (30 % et 70 %) approuvée par le Conseil du STIF le 11 décembre 2013.

2. Objet de l'association

Au regard de ces enjeux et de ce contexte, la Ville d'Ivry-sur-Seine, la Ville de Paris, la Communauté d'agglomération Seine-Amont et le Département du Val-de-Marne se sont engagés dans un processus de « création de l'association pour promouvoir le prolongement de la ligne 10 », dont ils sont les quatre membres fondateurs et qui a pour objet :

- de soutenir et promouvoir la réalisation du prolongement de la ligne de métro n° 10, inscrite au schéma directeur de la région-Île-de-France-de France, approuvé fin 2013, et dans le projet de contrat de plan État/Région 2015-2020, indispensable à l'intensification et au bon développement territorial grâce à l'émergence d'une mobilité durable au sein des territoires en mutation le long de la Seine ;
- de soutenir le prolongement d'une première phase jusqu'à Ivry Gambetta et d'envisager dès à présent une seconde phase pour permettre le maillage de la ligne 10 et de la ligne 15 du métro ;
- de porter et d'animer une démarche partenariale entre les différentes personnes publiques (collectivités territoriales, établissements publics...) et les personnes privées (opérateurs économiques, aménageurs, promoteurs, investisseurs...) intéressées au projet de développement de l'Est parisien et du territoire Seine-Amont, et en particulier aux opérations d'aménagement de Masséna-Bruneseau et d'Ivry Confluences, et au développement de l'offre de transport dans ces secteurs ;
- de permettre que tous les projets de développement de ces secteurs puissent être intégrés dans une nouvelle dynamique de territoire, et bénéficier à leurs populations, notamment les plus fragilisées ou habitant dans des quartiers encore enclavés ;
- de promouvoir et obtenir le prolongement de la ligne 10, renforcement de la desserte en transports en commun, indispensable pour un accès rapide aux équipements, services et zones d'emplois, et répondre au besoin de meilleure cohésion sociale entre les populations des territoires concernés dans un contexte de mutation généralisée du tissu urbain et socio-économique ;
- de faire connaître l'ensemble des études et des mesures conservatoires déjà effectuées pour la réalisation de ce prolongement ;
- d'entreprendre toutes les actions de communication, sensibilisation et mobilisation avec l'ensemble des acteurs socio-économiques et de la population pour démontrer auprès des décideurs, combien ce prolongement est nécessaire au développement de notre territoire et attendu par ses habitants, entreprises, et salariés ;
- d'œuvrer par tous les moyens qui paraîtront les plus appropriés auprès des services de l'État, de la Région Île-de-France, du STIF, de la Métropole du Grand Paris et des établissements territoriaux concernés pour obtenir dans les meilleurs délais sa réalisation.

3. Modalités de création de l'association

Je vous propose que le Département du Val-de-Marne soit membre fondateur de l'association « pour promouvoir le prolongement de la ligne 10 », avec la Ville d'Ivry-sur-Seine, la Ville de Paris et la communauté d'agglomération Seine-Amont.

La cotisation de chacun des membres sera définie lors de la première assemblée générale de l'association. La cotisation du Département à l'association « pour promouvoir le prolongement de la ligne 10 » sera donc prévue dans le cadre du budget primitif 2016.

Je vous propose en conséquence d'approuver les projets de statuts et de désigner les représentants du Département à l'assemblée générale (dont la première sera l'assemblée générale constitutive), soit deux titulaires et deux suppléants.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Rapport présenté par :
M. GARZON
Vice-président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental,



Christian FAVIER

DÉLIBÉRATION N° 2015-7 – 2.11.21.

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 14 décembre 2015

Création de l'association "pour promouvoir le prolongement de la ligne 10".

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la Région d'Ile-de-France Île-de-France 2030 ;

Vu la délibération n° 2013/522 du Conseil d'administration du STIF du 11 décembre 2013 approuvant la convention de financement des études en vue de la réalisation d'un dossier d'émergence pour le prolongement de la ligne 10 à Ivry-Gambetta ;

Vu les projets de statuts de l'association « pour promouvoir le prolongement de la ligne 10 » ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la ° commission par

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Le Département du Val-de-Marne adhère, en qualité de membre fondateur, à l'association « pour promouvoir le prolongement de la ligne 10 » dont les projets de statuts, annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2 : Les conseillers départementaux suivants sont désignés représentants du Département à l'assemblée générale de l'association :

- M^(me) conseiller(ère) départemental(e) est désigné(e) en qualité de titulaire ;
- M^(me) conseiller(ère) départemental(e) est désigné(e) en qualité de suppléant(e) ;
- M^(me) conseiller(ère) départemental(e) est désigné(e) en qualité de titulaire ;
- M^(me) conseiller(ère) départemental(e) est désigné(e) en qualité de suppléant(e) ;

ASSOCIATION POUR PROMOUVOIR LE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE METRO N°10

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association sans but lucratif régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **Association pour promouvoir le prolongement de la ligne de métro n°10.**

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

-de soutenir et promouvoir la réalisation du prolongement de la ligne de métro n°10, inscrite au Schéma Directeur de la Région Ile de France, approuvé fin 2013, et dans le projet de contrat de plan Etat/Région 2015- 2020, indispensable à l'intensification et au bon développement territorial grâce à l'émergence d'une mobilité durable au sein des territoires en mutation le long de la Seine ;

- de soutenir le prolongement d'une première phase jusqu'à Ivry Gambetta et d'envisager dès à présent une seconde phase pour permettre le maillage de la ligne 10 et la ligne 15 du métro ;

- de porter et d'animer une démarche partenariale entre les différentes personnes publiques (collectivités territoriales, établissements publics...) et les personnes privées (opérateurs économiques, aménageurs, promoteurs, investisseurs...) intéressées au projet de développement de l'est parisien et du territoire Seine Amont, et en particulier aux opérations d'aménagement de Masséna Bruneseau et d'Ivry Confluences, et au développement de l'offre de transport dans ces secteurs ;
- de permettre que tous les projets de développement de ces secteurs puissent être intégrés dans une nouvelle dynamique de territoire, et bénéficier à leurs populations, notamment les plus fragilisées ou habitant dans des quartiers encore enclavés ;
- d'articuler le prolongement de la ligne 10, pour un renforcement de la desserte en transports en commun, indispensable pour un accès rapide aux équipements, services et zones d'emplois, et répondre au besoin de meilleure cohésion sociale entre les populations des territoires concernés dans un contexte de mutation généralisée du tissu urbain et socio-économique ;
- de faire connaître l'ensemble des études et des mesures conservatoires déjà effectuées pour la réalisation de ce prolongement ;
- d'entreprendre toutes les actions de communication, sensibilisation et mobilisation avec l'ensemble des acteurs socio-économiques et de la population pour démontrer auprès des décideurs combien ce prolongement est nécessaire au développement de notre territoire, et attendu par ses habitants, entreprises, et salariés ;
- d'œuvrer par tous les moyens qui paraîtront les plus appropriés auprès des services de l'Etat, de la Région Île-de-France, du STIF, de la Métropole du Grand Paris et des établissements territoriaux concernés pour obtenir dans les meilleurs délais sa réalisation.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : Mairie d'Ivry-sur-Seine - Esplanade Georges Marrane – 94 200 Ivry-sur-Seine.

Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale dans l'une ou l'autre des collectivités territoriales membres.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est fixée jusqu'à la mise en service du prolongement de la ligne de métro n° 10.

TITRE 2

COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales de droit public et/ou de droit privé concernées par les projets portés par l'Association, et désireuses de s'impliquer activement dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

Ses membres fondateurs sont les villes de Paris et d'Ivry-sur-Seine, la Communauté d'Agglomération Seine Amont (CASA), et le Département du Val de Marne.

Peuvent y adhérer les personnalités, entreprises, organismes et institutions de droit public ou privé qui, porteurs de projets ou de moyens en cohérence avec les objectifs poursuivis par l'Association, s'engagent dans la démarche que cette dernière poursuit.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION

La qualité de membre adhérent s'acquiert par une demande écrite faite auprès du Président de l'Association, accompagnée de la décision de l'organe compétent du demandeur en approuvant les statuts et donnant son adhésion formelle à cette dernière. L'admission sera prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité simple.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Des membres associés peuvent adhérer à l'Association. Sur proposition du Président, l'Assemblée générale peut accepter l'adhésion de personnes physiques ou morales particulièrement intéressées à l'objet de l'Association, ou susceptibles d'y contribuer de par leur expérience, leur compétence ou leur notoriété.

Les membres associés ont voix consultative au sein des instances décisionnelles de l'Association, auxquelles ils peuvent être appelés par le Président à participer individuellement ou par le biais d'un représentant.

ARTICLE 7: RADIATION

La qualité de membre adhérent se perd par :

a) la démission

b) après que l'adhérent aura été invité à s'exprimer, et après décision de l'Assemblée générale à la majorité simple, soit pour défaut de cotisation, soit en cas de non - respect des statuts.

ARTICLE 8 : COTISATION

La cotisation de base annuelle des membres adhérents est forfaitaire. Son montant est fixé par l'Assemblée générale.

Les membres associés ont la faculté de fixer le montant de leur cotisation.

TITRE 3

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE, ORGANE DELIBERANT DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par l'Assemblée générale, organe délibérant.

Chaque personne morale adhérente est représentée dans l'Association par deux représentants titulaires et deux suppléants. Un représentant titulaire absent peut être représenté par son suppléant, à défaut, il pourra donner pouvoir à l'un des autres représentants à l'Assemblée générale.

Les représentants de chaque personne morale, membre de l'Association, appelés à siéger à l'Assemblée générale, sont désignés dans les conditions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Les représentants de la ville de Paris sont ainsi désignés par arrêté.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale des adhérents a les prérogatives d'organe délibérant unique de l'Association. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations inhérents aux buts poursuivis par l'Association et nécessaires à son fonctionnement.

Elle approuve le budget et les comptes, décide des enveloppes de dépenses et recettes, fixe les cotisations des membres adhérents, contrôle la vie financière et l'ensemble des activités de l'Association.

Elle élit le Bureau et lui délègue le pilotage des projets sous son contrôle.

L'Assemblée générale autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes de gestion, patrimoniaux, financiers, contractuels, qu'elle reconnaît nécessaires à la poursuite de son objet.

Pour assurer la continuité et faciliter la gestion, elle peut provisoirement déléguer certaines prérogatives au Président à la majorité simple en vue de la mise en œuvre de ses décisions. Le Président rend compte de sa délégation à la plus proche réunion de l'Assemblée générale qui peut mettre fin à tout moment à ladite délégation.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par écrit par son Président ou à la demande d'au moins du quart de ses membres, et au minimum une fois par an. Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours avant la date prévue.

11.1/ Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié des représentants de ses membres (arrondi à l'entier supérieur, si besoin) sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée générale se tient valablement après une seconde convocation quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les votes ont lieu à main levée sauf en cas de demande particulière. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre prévu à cet effet et détenu au siège de l'Association.

En accord avec l'Assemblée générale, le Président détermine quelles personnes autres que ses membres ont accès aux séances de ladite Assemblée sans voix délibérative.

11.2/ Assemblée générale extraordinaire

Le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts en vue de se prononcer sur toute modification des statuts, ou sur les modalités de dissolution de l'Association dans les conditions fixées à l'article 17.

Les délibérations de l'Assemblée générale statuant en la forme extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des représentants des membres présents ou représentés (arrondi à l'entier supérieur, si besoin). En cas d'égalité des votes, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

L'Assemblée générale élit annuellement parmi les représentants des membres un Bureau, comprenant au moins 3 et au plus 9 personnes qui pourront être des représentants de:

- chacune des quatre collectivités territoriales et intercommunalité fondatrices : Ville de Paris, Ville d'Ivry-sur Seine, Communauté d'Agglomération Seine – Amont (CASA), Conseil départemental du Val de Marne,
- d'autres collectivités territoriales,
- du monde économique,
- des universités,
- des grands équipements,
- des associations,

Le Bureau désigne parmi ses membres élus :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire
- et éventuellement, des vices – présidents, et un trésorier – adjoint

Les membres du Bureau sont élus annuellement et sont rééligibles.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau pilote les études et projets, décide de la gestion des moyens ainsi que de la vie contractuelle et juridique de l'Association, prend toute décision à cet effet, ainsi que pour la souscription de tout acte unilatéral ou autre inhérent aux buts de l'Association, portant sur le patrimoine, le fonctionnement et les activités de l'Association.

- Le Président convoque, préside et dirige les séances de l'Assemblée générale. Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un autre membre qu'il désigne. Le Président propose les projets de budget.
- Le Trésorier veille à la tenue des livres comptables et rend compte de toutes les opérations financières à l'Assemblée générale. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la conduite du Président. Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances des Assemblées générales, et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet.

TITRE 4

RESSOURCES ET COMPTABILITE

ARTICLE 14: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations,
- Des participations, concours ou apports de ses membres, ou de toute autre personne publique ou privée intéressée à l'objet associatif, si nécessaire dans un cadre contractuel ou conventionnel préétabli.
- Toutes autres ressources et subventions que pourrait recevoir l'Association en raison de son fonctionnement et de ses activités, et qui ne seraient pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières ainsi qu'un compte de résultat et un bilan. Les comptes sont certifiés par un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le Commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau. Leur mandat est renouvelable.

TITRE 5

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts, notamment les divers points non prévus par ces derniers, et notamment ceux qui concernent la mise en œuvre des actions de l'Association.

TITRE 6

DISSOLUTION

ARTICLE 17 DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont prévues à l'article 11 des présents statuts.

En cas de dissolution prononcée selon les dispositions indiquées à l'article 11 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association sont désignés par l'Assemblée générale extraordinaire qui déterminera également leurs pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les liquidités restant disponibles seront reversées aux personnes morales ayant participé aux charges de l'Association au prorata de leurs participations au titre du dernier exercice.

TITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les représentants des membres de l'association veillent à éviter tout conflit d'intérêt dans l'exercice de leurs missions.

Lorsqu'un conflit d'intérêt émerge ponctuellement en fonction d'un point mis à l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée générale ou du Bureau, le membre représentant concerné en fait déclaration au Président au plus tard à l'ouverture de la séance devant statuer sur ce point et ne participe pas aux délibérations et votes éventuels sur ce point de l'ordre du jour. Ceci est enregistré au procès-verbal de la réunion.

Le représentant de l'Association en situation de conflit d'intérêt ne peut pas prendre part ni au vote ni aux discussions sur ce sujet, tout comme il ne peut participer aux travaux préparatoires.

De même, les cadres dirigeants de l'Association qui se trouveraient en situation de conflit d'intérêt sur un dossier devront s'abstenir de tout acte de gestion pour ce dossier.

Fait à _____, le _____

Le Président

Le Secrétaire